



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**ARRÊTÉ** N°16-2026-04-27-00004

***fixant des restrictions temporaires de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation de la randonnée des gabarres entre le club d'aviron sur la commune d'Angoulême et le club d'aviron sur la commune de Cognac, les 9 et 10 mai 2026 de 9h00 à 17h00 chaque jour.***

Le préfet de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code des Transports ;

**Vu** le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R.4241-1 du titre IV du Code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

**Vu** le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

**Vu** l'arrêté n° 16-2024-08-19-00018 du 19 août 2024 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° 16-2025-09-01-00003 du 01 septembre 2025 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Vu** la pétition du 15 avril 2026 par laquelle le club d'Aviron de Cognac représentée par Sylvie TARRADE la présidente et dont le siège social est domicilié 5 place de Bourguine 16000 ANGOULEME, sollicite une restriction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, compris entre le club d'aviron d'Angoulême et le club d'aviron de Cognac, pour l'organisation de la randonnée des gabarres le 9 et 10 mai 2026 de 9h00 à 17h00 chaque jour ;

**Considérant** que le contenu de la demande nécessite de restreindre la navigation entre le club d'aviron d'Angoulême et celui de Cognac pour la sécurité des différents usagers du fleuve et des participants de la randonnée.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des bateaux n'est pas interdite mais restreinte au droit du parcours durant le temps de la manifestation. Le permissionnaire fait son affaire d'en organiser le passage et d'assurer un service de sécurité composé de 3 bateaux et la présence d'hommes vigies.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour assurer la surveillance et la sécurité des concurrents, du parcours, des spectateurs, des personnes chargées de l'organisation, ainsi qu'il ressort du dossier de demande d'autorisation et notamment :

- la décision de maintien ou d'annulation des courses, au vu des conditions météorologiques, des risques encourus pour les compétiteurs, de la qualité de l'eau ou de l'efficacité des secours ;
- la vérification préalable à toute épreuve du niveau capacitatif des concurrents, de leurs équipements de sécurité et de la validité de leurs assurances ;
- la vérification des systèmes de communication et la mise en alerte de tous les dispositifs de secours.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite ou restreinte s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autre matériel implantés sur le fleuve ou sur les berges.

**Article 2** : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, de la commune du lieu de la manifestation et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

**Article 3** : L'arrêté sera affiché dans les mairies d'Angoulême, Saint-Yrieix-sur-Charente, Saint-Michel, Fléac, Linars, Nersac, Sireuil, Champmillon, Châteauneuf-sur-Charente, Roullet-Saint-Estèphe, Angeac-Charente, Mosnac-Saint-Simeux, Vibrac, Saint-Simon, Saint-même-les-carrières, Graves-saint-Amant, Bassac, Triac-Lautrait, Mainxe-Gondeville, Jarnac, Bourg-Charente, Saint-Brice, Boutiers-Saint-Trojan, Chateaubernard, Cognac à la réception de celui-ci.

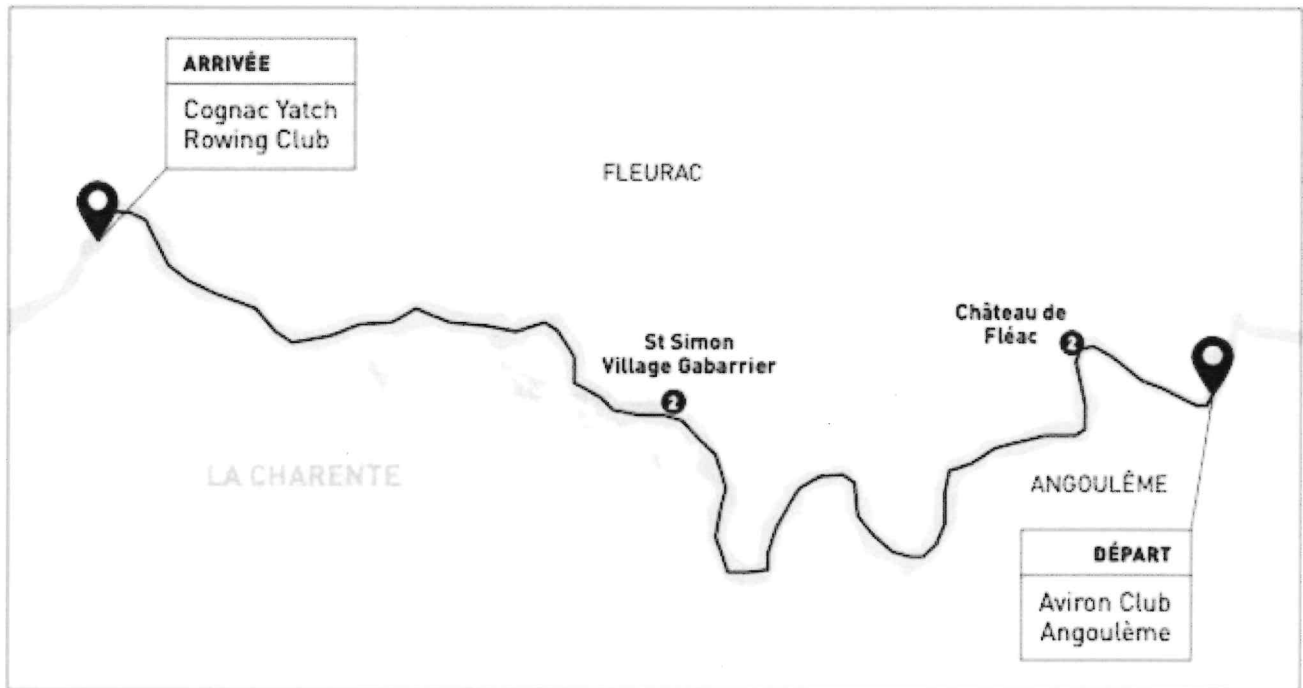
La présente autorisation est mise au recueil administratif et sur le site des services de l'État en Charente ([Charente.gouv.fr](http://Charente.gouv.fr)) à la rubrique « Navigation en Charente »,

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANNEXE :**

**Plan de situation :**



**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Le préfet de la CHARENTE et la sous-préfète de COGNAC, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, les maires de Angoulême, Saint-Yrieix-sur-Charente, Saint-Michel, Fléac, Linars, Nersac, Sireuil, Champmillon, Châteauneuf-sur-Charente, Rouillet-Saint-Estèphe, Angeac-Charente, Mosnac-Saint-Simeux, Vibrac, Saint-Simon, Saint-même-les-carrières, Graves-saint-Amant, Bassac, Triac-Lautrait, Mainxe-Gondeville, Jarnac, Bourg-Charente, Saint-Brice, Boutiers-Saint-Trojan, Chateaubernard, Cognac, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Angoulême, le 27 avril 2026

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires

et par subdélégation,

la cheffe de l'unité protection des milieux aquatiques

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, positioned above the name Jessica Fournier.

Jessica Fournier